



ARRETE MUNICIPAL N°2024_009 TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.2212.1, L2212.2, L2213.1 à L.2213.6.
- Vu le Code de la Route – Article R411-8.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
- Vu la demande d'arrêté de Cédric LAGRÉE, service gestion voirie, d'Evreux Portes de Normandie
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques pendant la durée des travaux de remplacement des poteaux bois de soutènement à hauteur du 19 rue des Vignes de la Ruelle à Jouy-sur-Eure.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 08 avril 2024 à Jouy-sur-Eure, rue des Vignes de la Ruelle n° 19 et pour une durée calendaire de 20 jours

- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du service gestion voirie d'Evreux Portes de Normandie et leurs sous-traitants, sera interdit
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assuré en permanence
- L'accès aux véhicules des résidents devra être assuré en permanence
- Un dévoiement piéton, si nécessaire, sera effectué par demi voie et panneaux B15/C18
- Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription seront mises en place par le service gestion voirie d'Evreux Portes de Normandie et leurs sous-traitants
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.
- L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances.
- Le service gestion voirie d'Evreux Portes de Normandie et leurs sous-traitants devra intervenir à tout moment de la journée et la nuit si cela devait se produire pour le nettoyage de la chaussée ou autres

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, un coordinateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus et pendant toute la durée des travaux qui ne devront pas dépasser les autorisations du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit prévenir la mairie, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du commencement des travaux en indiquant le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable, et doit obligatoirement se conformer à cet arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

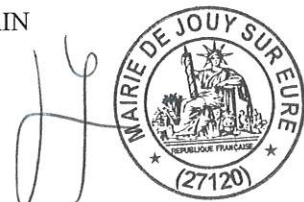
- La Préfecture de l'Eure
- L'Agence Routière Départementale de Vernon
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure et la Poste
- Le service gestion voirie d'Evreux Portes de Normandie procédera à l'affichage réglementaire sur le chantier

Fait à Jouy sur Eure, le 28 mars 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN

01.04.24

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*



Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240328-2024_009-AR